

Convention entre la Ville de Bruxelles et la Commune de Schaerbeek relative à l'entretien des voiries limitrophes

La Ville de Bruxelles, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme Zoubida Jellab, Echevine, et M. Luc Symoens, Secrétaire de la Ville en exécution d'une décision du Conseil communal du _____, ci-après dénommée « La Ville »

La Commune de Schaerbeek représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins, au nom duquel agissent Mme Lorenzino, Echevine, et M. David Neuprez, Secrétaire communal, en exécution d'une décision du _____, ci-après dénommée « La Commune »

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

Vu les compétences des communes en matière de propreté publique, telles que décrites dans la nouvelle loi communale, et en particulier son article 135 ;

Vu la situation des voiries communales suivantes : rue du Pavillon (tronçon Bruxelles — rue Stephenson), place Masui, rue Stephenson, place Stephenson, rue Navez (tronçon Stephenson - Lambermont), avenue Monplaisir, place Princesse Elisabeth ,

Considérant que les trottoirs Nord-Ouest de ces voiries sont la propriété de la Ville de Bruxelles tandis que la voirie elle-même et les trottoirs Sud-Est appartiennent à la Commune de Schaerbeek, dans leur totalité, ou partiellement s'agissant de la place Masui, la Région étant elle-même propriétaire de la voirie centrale traversant l'espace public;

Considérant que l'absence d'unité de gestion de l'entretien courant de ceux-ci entraîne des aberrations, vu que les équipes d'intervention, qui opèrent rarement ensemble, ne gèrent que ce dont elles ont la responsabilité en laissant le reste des lieux en l'état ;

Considérant que cette situation entraîne aussi un coût environnemental superflu, étant donné que tant la Ville de Bruxelles que la Commune de Schaerbeek y envoient du charroi lourd spécialisé particulièrement polluant,

Considérant qu'un mode de gestion plus performant de ces voiries pourrait être mis en œuvre en renforçant la collaboration entre les services gérant la propreté de la Ville de Bruxelles et de la Commune de Schaerbeek.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1

La Ville délègue à la Commune toutes les missions d'entretien courant sur les trottoirs des voiries dont elle est propriétaire et qui sont désignées ci-après : rue du Pavillon (tronçon Bruxelles — rue Stephenson), place Masui, rue Stephenson, place Stephenson, rue Navez (tronçon Stephenson - Lambermont), avenue Monplaisir, place Princesse Elisabeth.

Article 2

Les missions visées à l'article 1^{er} sont les suivantes :

- balayage des trottoirs en ce compris le ramassage des déjections canines et des feuilles ; -
- vidange des corbeilles publiques ; - enlèvement des dépôts clandestins ; - nettoyage des fosses d'arbres ; - le cas échéant, l'épandage de sel.

Article 3

La fréquence des interventions visées à l'article 2 sera au minimum équivalente à 5 passages d'un ouvrier par semaine, à raison d'un passage par jour ouvrable, du lundi au vendredi, tout au long de l'année.

Article 4

Toute intervention demandée par la Ville sur les trottoirs faisant l'objet de la présente convention, sera exécutée par la Commune dans un délai de maximum 24 h, en ce compris week-end et jours fériés. Les demandes d'intervention seront effectuées par téléphone au n ° 0800/939.88 ou par courriel à l'adresse proprete@schaerbeek.irisnet.be.

Article 5

Un rapport annuel sera établi par la Commune et transmis par courrier électronique à la date d'anniversaire de présente convention. Ce rapport sera communiqué à l'adresse proprete@brucity.be. Ce rapport précisera, au minimum, la fréquence de balayage des rues concernées. D'autres données pourront être fournies pour autant qu'elles soient disponibles, sachant qu'il n'est pas nécessairement aisé d'en disposer, s'agissant d'un seul côté d'une voirie.

Article 6

Le coût du traitement des immondices collectées sur l'espace public de la Ville est entièrement à charge de la Commune.

Article 7

Tout problème lié à l'état de l'infrastructure d'une voirie située sur le territoire de la Ville reste de la responsabilité de la Ville.

On entend par problème d'infrastructure tout problème lié aux mobiliers existants (poubelles).

La Commune portera ceux-ci à la connaissance de la Ville à l'adresse proprete@brucity.be afin que la Ville puisse prendre les actions nécessaires.

Article 8

En contrepartie des missions confiées par la Ville à la Commune et visées à l'article 2, la Ville s'engage à verser à la Commune la somme forfaitaire de 40.000 EUR par an.

Cette somme sera indexée automatiquement sur base de l'indice des prix à la consommation selon la formule suivante :

40.000 EUR x Indice
nouveau Indice de
base

L'indice de base est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède celui de la signature de la présente convention.

L'indice nouveau est l'indice des prix à la consommation du mois qui précède la date anniversaire de la présente convention.

Article 9

Le paiement à la commune sera effectué dans les 45 jours calendrier de la réception d'une déclaration de créance qui sera établie en triple exemplaires datés, signés et portant la mention « certifiée sincère et véritable » et qui sera envoyée chaque année dans le mois qui suit la date d'anniversaire de la présente convention.

Les sommes dues seront versées sur le compte numéro BE76 091 000 181 295.

La déclaration de créance est transmise à

ADMINISTRATION DE LA VILLE DE BRUXELLES
Département travaux de Voirie
Service Propreté publique – proprete@brucity.be

mais envoyée à l'adresse suivante:

COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS DE LA VILLE DE BRUXELLES
Département des Finances - Cellule "Contrôle des Dépenses"
Centre Administratif - 6ème étage - Boulevard Anspach n °6 - 1000 Bruxelles

Les déclarations de créances adressées à une autre adresse que celle indiquée ci-dessus ne seront pas prises en compte.

Article 10

Afin de promouvoir la rapidité des échanges pratiques entre parties, chaque partie désigne une/des personne(s) de référence chargée(s) de recevoir toute information ou communication relative à l'exécution des obligations visées par la présente convention.

Dans les 15 jours calendrier de l'entrée en vigueur de ce dernier, chaque partie communique aux autres le nom, le numéro de téléphone direct et l'adresse mail de(s) la personne(s) de contact.

En cas de changement de(s) personne(s) de contact, les autres parties en sont informées par écrit sans délai.

Article 11

La présente convention prend effet le 1^{er} juillet 2021 et est conclue pour une durée indéterminée.

En cas de manquement d'une partie à ses obligations, et sous réserve des dommages et intérêts qui pourraient être réclamés, chacune des parties peut mettre fin à la présente convention sans préavis, par courrier recommandé, précisant à l'autre partie sa volonté expresse de mettre fin à la présente convention ainsi que l'indication précise des manquements reprochés.

Hors cas de manquement, chacune des parties peut à tout moment, sans devoir justifier de ses raisons, mettre fin à la présente convention moyennant la notification, par courrier recommandé, d'un préavis de 3 mois, prenant cours le lendemain de l'envoi du courrier recommandé.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la commune rembourse à la Ville le trop-perçu au prorata du nombre de jours encore à prester.

Article 12

Tout litige relatif à l'existence, l'interprétation ou l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des cours et tribunaux de Bruxelles.

Article 13

La présente convention est conclue sous la condition résolutoire de la suspension et/ou de l'annulation par l'autorité de tutelle dont dépend la Ville et/ou la Commune de la délibération du Conseil communal approuvant la présente convention.

Fait à Bruxelles, le _____, en double exemplaire, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Ville de Bruxelles,

Pour la Commune de Schaerbeek,

Mme Jellab, Echevine.

Mme Lorenzino, Echevine.

M. Symoens, Secrétaire.

M. Neuprez, Secrétaire.

